

Amendements effectués en 1927 à la législation sur les accidents du travail.—*Nouvelle-Écosse.*—La loi telle qu'amendée pourvoit à ce que les paiements faits à une veuve résidant dans la Nouvelle-Écosse ne soient pas suspendus ou réduits à cause de son absence de la province. Un autre amendement autorise le Bureau des Compensations à dépenser une somme n'excédant pas \$20,000 par année pour la réhabilitation des ouvriers blessés. Le Bureau a aussi le droit de fournir des membres artificiels et autres appareils et de les réparer pendant un an. Une loi sur les taux de compensation aux accidentés dans certaines industries édicte que les charges des propriétaires de vaisseaux engagés dans la pêche ou les patrons faisant la coupe du bois de dépassent pas, en 1927, ce qu'elles étaient en 1926. Le préambule de cette loi spécifie que l'augmentation des taux dans l'industrie des pêcheries a été nécessaire, à la suite des désastres à la flotte de pêche de Lunenburg en 1926, et les propriétaires prétendent que des taux plus élevés seraient détrimentaires à l'industrie, au point qu'ils seraient forcés de discontinuer leurs opérations. Le préambule ajoute que le taux prélevé sur l'industrie forestière a été un fardeau principalement au cours de la dépression actuelle et que les forêts et la pêche étant deux industries basiques il est désirable qu'on ne leur impose pas de nouvelles charges jusqu'à ce que la réévaluation des réserves maintenant commencée par le gouvernement soit complétée et jusqu'à ce qu'une enquête par des investigateurs compétents dans la matière soit terminée.

Québec.—Un amendement à la loi de Compensation des accidents du travail, de 1926, retarde la sanction de cette loi, du 1er avril 1927 au 1er avril 1928.

Ontario.—La loi de l'Ontario a été amendée afin de rendre plus clairs les articles traitant des accidents arrivés en dehors de la province et ceux qui affectent des personnes autres que le patron. Cette loi pourvoit aussi au paiement des arrérages de compensation, quand le montant payé ne dépasse pas \$200, alors que le Bureau peut donner son certificat au greffier de toute cour de division.

Alberta.—La loi de compensation des ouvriers (fonds des accidentés) est amendée de manière à permettre au Bureau des Compensations, quand il le juge à propos, de donner une meilleure ou plus ample instruction à tout enfant et qu'en ce cas il peut étendre la période durant laquelle la compensation est payable à tel enfant au-dessus de 16 ans, mais dans aucun cas au-dessus de 18 ans.

Le Bureau peut aussi recouvrer les sommes dues par un patron, en déposant son certificat au greffe de la cour suprême ou d'une cour de district, au lieu de prendre des procédures comme antérieurement.

A partir du 1er avril 1927, le Bureau peut payer des compensations à tout ouvrier qui a été, depuis le 1er juin 1927, gravement et permanentement défiguré ou qui, de toute autre manière, souffre d'une infirmité permanente. Cette compensation peut être versée en une somme globale ou en paiements périodiques ou des deux manières.

Un autre amendement porte le maximum de la compensation payable dans tous les cas de \$1,140 à \$1,250 par année.

Opérations des commissions sur les accidents du travail.—*Ontario.*—Par la cédula 1 de la loi des compensations des accidents du travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent différents pourcentages de leur liste de paie annuellement au Bureau et ne sont plus responsables civilement des accidents, le pourcentage perçu par le Bureau étant gradué suivant le degré de hasard dans l'occupation et allant, en 1925, de 10 cents par \$100 de total des salaires dans le vêtement de confection à \$6.50 par \$100 dans les travaux de caisson et donnant en moyenne pour toutes les classes \$1.25 par \$100 des listes